

Depuis le 1er février 2025, quand l'abattage des loups en lien avec des dommages aux animaux de rente est-il légal ?

LChP : art. 2; art. 5, al. 1; art. 6, al. 1; art. 7a; art. 12, al. 2; art. 12, al. 4^{bis}

OChP : art. 5; art. 4b; art. 4c; art. 9b; art. 9c; art. 10b; art. 10c; art. 10d; art. 10e

La condition sine qua non est toujours que des mesures de protection raisonnables des troupeaux aient été prises (c.-à-d. que dans les zones d'estivage, la grande majorité des exploitations disposent d'un concept individuel de protection des troupeaux selon l'ordonnance sur les paiements directs et le mettent en œuvre), que ces mesures ne suffisent pas à prévenir un dommage et que l'effectif de la population ne soit pas mis en danger.

Risque de dommage à des animaux de rente

prévision établissant de façon plausible un risque imminent de dommage, grande probabilité que le dommage se produise

p. ex. parce que des attaques aux animaux de rente ont déjà eu lieu ou qu'il existe un autre motif plausible de craindre des dommages concrets

régulation partielle proactive du 1.9 au 31.1, avec prélèvement de max. 2/3 des jeunes l'année

cas spécial

en cas de comportement indésirable, notamment quand les loups contournent de manière répétée les mesures de protection et tuent des animaux de rente; idem pour les bovins et les chevaux; attaque dans un étable/périmètre bati

régulation proactive du 1.9. au 31.1. avec prélèvement de la meute

Domage survenu à des animaux de rente

dommage survenu dus à une meute

dommages survenus importants causés par un animal isolé

durant la saison d'estivage, au moins 8 moutons ou chèvres attaqués, ou un bovin tué ou blessé

régulation réactive du 1.6. au 31.8., avec prélèvement de max. 2/3 des jeunes de l'année

au moins 6 moutons ou chèvres tués en l'espace de 4 mois, ou au moins un bovin ou un cheval tué ou blessé

tirs réactifs isolés du 1.1. au 31.12. avec prélèvement de l'individu concerné

Pas de risque de dommage établi de façon plausible, ou de dommage survenu aux animaux de rente

pas d'abattage: pas de tirs isolés, pas de tirs de régulation proactifs ou réactifs, pas de régulation partielle ou prélèvement de meute

Communication correcte de la régulation proactive du loup

correct : abattage des loups, régulation des populations de loups

faux : chasse au loup

Justification : Le loup est et reste une espèce protégée en vertu du droit suisse. Il ne peut pas être chassé et n'a donc pas besoin qu'on lui accorde des « périodes de protection ». Aucune chasse au loup n'a jamais lieu. L'abattage des loups est toujours une mesure décidée par les autorités, visant une espèce protégée, liée à un dommage ou à un danger. Le fait qu'elle soit exécutée avec le concours des chasseurs n'y change rien. ChasseSuisse tient aussi à cette distinction.

correct : les loups peuvent être régulés lorsqu'il existe un risque de dommage, avant que celui-ci est survenu.

faux : les loups peuvent être régulés avant qu'ils causent des dommages

Justification : Pour la régulation proactive, il doit exister également un risque de dommage: Communiqué de presse du Conseil fédéral du 13.1.2024: « Pour que les cantons puissent intervenir dans la population de loups de septembre à janvier, avant que des dommages n'aient été causés, certaines conditions doivent être remplies : il doit exister un risque pour les animaux de rente, et des mesures de protection des troupeaux doivent avoir été mises en œuvre. Une partie des jeunes loups peuvent être abattus si ces conditions sont réunies. »